

Arrêt

n° 181 729 du 2 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 64.597 portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2016.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [D. A.] et vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous résidez dans le quartier Matam, dans la commune du même nom, à Conakry. Vous étiez commerçant de vêtements et membre de l'UFDG (parti dont vous ignorez la signification des abréviations) depuis 2010. A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 25 septembre 2015, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 janvier 2015, votre père, sage pour l'UFDG, vous a informé de la venue à votre domicile de Cellou Dalein Diallo et vous a demandé d'aller en informer le fédéral à Matam. Sur le chemin du retour, vous avez croisé le chef de votre quartier, membre du parti au pouvoir, qui vous a dit qu'un leader politique ne pouvait ainsi rentrer dans le quartier. Vous lui avez expliqué que Cellou Dalein Diallo venait simplement rendre visite à votre père et avez poursuivi votre chemin. Environ une heure après l'arrivée du leader de l'UFDG, le chef de votre quartier et des militaires ont fait irruption dans votre parcelle avec des gaz lacrymogènes et des matraques. Pour vous défendre, vous avez pris une chaise et avez frappé le chef de quartier. Un militaire vous a alors donné un coup de couteau dans le cou et un dans le bras. Vous avez été emmené à l'hôpital puis, le jour-même, vous avez été conduit à l'escadron n°3 de Matam. Le 8 janvier 2015, vous avez été transféré à la Maison Centrale de Conakry. Quelques jours plus tard, vous y avez appris la mort de votre père, décédé des suites d'une crise de tension. Vous avez été incarcéré jusqu'au 13 septembre 2015. Ce jour-là, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées par votre tante maternelle, [N']. Vous avez immédiatement été emmené à l'aéroport de Gbessia et, muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le régime actuel qui vous reproche vos activités politiques au sein de l'UFDG. Pour appuyer votre demande d'asile, vous remettez un extrait d'acte de naissance, un suivi de colis DHL, la carte d'identité de votre père, une carte de membre de l'UFDG, une carte de soutien à Cellou Dalein Diallo, la déclaration et l'acte de décès de votre père, une attestation de l'UFDG en votre faveur, une attestation de l'UFDG concernant votre père, un témoignage de votre tante accompagné d'une copie de sa carte d'identité et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites vous appeler [A. D.] et être le fils d'un commerçant et sage de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) appelé [S. D.] et d'une femme au foyer appelée [Y. Y.] (Déclaration OE, rubriques 1, 2, 3, 13A ; audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 4, 6, 10, 11, 20 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 2, 5, 7). Vous déclarez également « ne pas être instruit » et avoir quitté l'école en 8e année (déclaration OE, rubrique 11 ; audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 6 ; audition du 29 juin 2016, p. 13). Mais aussi, vous prétendez avoir vécu toute votre vie dans le quartier Matam, dans la commune du même nom (déclaration OE, rubrique 10 ; audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 5, 6, 20 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 7). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus "Visa 2015-GIN02", 29 août 2016), vous vous appelez [M. S.] et êtes le fils de [N. Y. S.], magistrat / directeur national des prisons, et d'[A. S.]. Toujours selon nos informations, vous résidiez dans le quartier Kissosso, vous avez possédé une carte d'étudiant de la « 12e année » et vous étiez inscrit en première année de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia en 2012-2013. Confronté à cela, vous réitérez vos propos selon lesquels vous vousappelez [A. D.] et soutenez que le dossier visa en possession du Commissariat général est un dossier qui a été monté de toutes pièces par votre père en 2013 afin que vous, votre mère et vos frères et sœurs puissiez fuir le pays. Cependant, force est de constater que vous ne pouvez rien dire des démarches prétendument effectuées par votre père pour monter ce dossier visa, que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi il aurait changé votre identité et que vous ignorez pourquoi il a jugé nécessaire de vous faire « fuir » le pays en 2013 (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 4 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 5, 15). L'inconsistance de vos propos empêche de croire en leur réalité. Aussi, pour le Commissariat général, il est établi que vous vous appelez [M. S.], que vous êtes le fils d'un fonctionnaire guinéen à la solde du pouvoir d'Alpha Condé (pouvoir que vous dites craindre) et que vous êtes plus instruit que ce que vous tentez de le faire croire. Vos allégations contradictoires entre elles et en désaccord avec les documents que vous présentez pour prouver votre identité et celles de vos présumés parents confortent le Commissariat général dans sa conclusion selon laquelle vous tentez de le tromper.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre père était décédé « le 7 janvier 2015 » « à l'âge de 75 ans » (Déclaration OE, rubrique 13A), ce qui induit donc qu'il serait né en 1940. Or, l'acte de naissance que vous présentez (farde « Documents », pièce 1) soutient que ce Monsieur [D. El H. S.] est né en « 1945 ». Le certificat et la déclaration de décès que vous remettez (farde « Documents », pièces 6) attestent quant à eux qu'il serait mort « le 08/01/2015 » à l'âge de « 80 ans », ce qui induit qu'il serait né en 1935 – comme l'indique aussi la carte d'identité périmée que vous déposez (farde « Documents

», pièce 3) -, ce qui constitue une différence de dix ans avec votre acte de naissance et de cinq ans avec vos premières déclarations ; celles-ci ont en effet encore changé par la suite puisque, lors de votre seconde audition, vous affirmez que votre père est mort à l'âge de « 79 ans » (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 5). Confronté à cela, vous vous limitez à dire que vous étiez troublé lors de votre interview à l'Office des étrangers parce que vous veniez de sortir de prison (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 6, 7), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction et qui ne permet nullement de justifier les contradictions relevées entre les différents documents que vous remettez.

Quant à votre mère, vous avez prétendu à l'Office des étrangers (questionnaire complété le 5 octobre 2015) qu'elle était âgée de « 58 ans » (déclaration OE, rubrique 13A), soit qu'elle serait née en 1957. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous arguez toutefois être incapable de lui donner un âge précis ; vous vous contentez de dire qu'elle a « plus de 50 ans » (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 7). Votre acte de naissance (farde « Documents », pièce 1), lui, soutient lui qu'elle est née en « 1965 », ce qui induit donc qu'au moment où vous avez été interviewé à l'Office des étrangers, elle n'avait pas 58 ans, mais 50 ans.

Les contradictions et incohérences relevées ci-dessus non seulement confortent le Commissariat général dans l'idée que vous tentez de le tromper sur des éléments aussi importants que votre identité, celles de vos parents et vos profils respectifs, mais lui font également dire qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents d'identité que vous remettez. Cela est d'autant plus vrai que vous ne pouvez expliquer comment votre tante s'est procurée certains de ces documents (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 6, 15) et qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés » (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 (update)).

Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant lesdits faits, vous expliquez que vous avez été arrêté et détenu arbitrairement durant plusieurs mois (du 5 janvier 2015 au 13 septembre 2015) à cause de vos liens (à vous et votre père) avec l'UFDG. Or, vos allégations n'emportent pas notre conviction, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre d'un quelconque lien avec l'UFDG.

En effet, lors de votre première audition, à la question « Avez-vous été membre d'un parti politique en Guinée », vous répondez par la négative et ajoutez : « C'est mon père qui était membre, moi et mon père on travaillait ensemble ». Lorsque la question vous est reformulée, vous confirmez que vous n'étiez pas membre (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 6) et, plus tard, interrogé quant à savoir pourquoi vous n'étiez pas membre de l'UFDG, vous répondez : « Je ne sais pas » (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 13). Or, lors de votre deuxième audition, vous affirmez avoir été membre de l'UFDG à partir de 2010 (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 11). Vous présentez d'ailleurs une carte de membre de ce parti (farde « Documents », pièce 4), sans toutefois être en mesure d'expliquer les circonstances dans lesquelles celle-ci vous a été délivrée en Belgique (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 11), ce qui limite fortement sa force probante. Vos propos contradictoires portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ensuite, alors que vous arguez avoir été membre de l'UFDG entre 2010 et janvier 2015 et avoir assisté votre père, sage de l'UFDG, dans ses activités politiques pendant toute cette période (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 6, 13 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 10, 11), il ressort de vos dires que vous ne savez pas ce que signifient les abréviations UFDG (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 6). Invité à expliquer comment cela est possible alors que vous dites avoir été membre de ce parti, avoir fait de la publicité pour lui, avoir participé à certaines réunions et avoir organisé des meetings pour le compte de l'UFDG, vous répondez : « Moi je ne sais pas cela. Il y a même des hauts cadres du parti qui ne connaissent pas la signification » (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 12), réponse nullement suffisante.

Enfin, le Commissariat général se doit de constater le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos propos relatifs aux activités de votre père et aux vôtres pour ce parti d'opposition (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 13 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 9, 10, 11).

Ces différentes constatations empêchent de croire que vous et/ou votre père aviez un quelconque lien avec l'UFDG.

Les documents de l'UFDG que vous présentez à ce sujet ne permettent pas d'invalider ce constat. Ainsi, la carte de soutien (farde « Documents », pièce 5) ne contient aucune information quant à l'identité de son propriétaire ; rien n'indique donc qu'elle vous appartienne. Quant aux attestations de l'UFDG datées du 1er décembre 2015 (farde « Documents », pièces 7, 8), elles ont été établies aux noms de Alkaly Daffé et Elhadj Souareba Daffé. Or, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas qu'il s'agisse de vous et de votre père. Entre autre, celle « vous » concernant (farde « Documents », pièce 7) mentionne que vous étiez domicilié « dans le quartier de Coléah », ce qui est en contradiction avec vos allégations selon lesquelles vous avez toujours vécu dans le quartier de Matam, dans la commune de Matam. Enfin, soulignons que vous ne savez rien des démarches effectuées par votre tante pour obtenir ces deux documents (audition CGRA du 29 juin 2016, p. 7). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux attestations de l'UFDG.

Concernant votre détention, relevons que vous vous contredisez quant à la date à laquelle vous auriez été transféré de l'escadron n°3 de Matam à la Maison Centrale. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'était le « 7 janvier 2015 », soit deux jours après votre présumée arrestation (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le Commissariat général, vous prétendez que c'était le « 8 janvier 2015 » (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 12, 15, 16 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 6, 12, 13). Cette contradiction porte, elle aussi, atteinte à la crédibilité de vos dires.

Enfin, le Commissariat général constate, d'une part, que vous ne pouvez rien dire des démarches effectuées par votre tante pour vous permettre de vous enfuir de votre lieu de détention ni pour vous permettre de quitter le pays (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 20 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 14) et, d'autre part, que vous vous contredisez quant aux circonstances de votre voyage. Ainsi, à l'Office des étrangers et lors de votre seconde audition, vous affirmez avoir voyagé avec un passeur dont vous ne connaissez pas l'identité (déclaration OE, rubrique 30 ; audition CGRA du 29 juin 2016, p. 14). Or, lors de votre première audition, vous arguez avoir voyagé avec une personne appelée « Camara » (audition CGRA du 11 janvier 2016, p. 7). Ces éléments finissent d'anéantir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez et qui n'ont pas encore été analysés ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, le témoignage de Madame Yansané N'Gada qui retrace les grandes lignes de votre récit d'asile (farde « Documents », pièce 9) est un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. De plus, ce courrier ne contient aucune information déterminante quant au lien vous unissant à cette personne, que vous présentez comme votre tante. Il en est de même pour la copie de sa carte d'identité.

Enfin, les documents DHL (farde « Documents », pièces 2, 10) témoignent du fait que du courrier en provenance de Conakry vous a été adressé (sous l'identité Daffé Alkaly). Ils ne peuvent toutefois constituer une preuve d'identité et ne sont nullement garants de l'authenticité de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision querellée et en conséquence [d'] octroyer [au requérant] la qualité de réfugié* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule de « *considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant - qui est connu auprès du Commissariat général sous deux identités et deux profils différents - a déclaré avoir été arrêté et détenu arbitrairement durant plusieurs mois à cause de ses liens et ceux de son père avec un parti politique d'opposition. Il craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les autorités qui lui reprochent ses activités politiques au sein de l'UFDG l'assassinent.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de sa tentative de tromper les autorités quant à son identité et de l'absence de crédibilité de son récit. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 11 janvier et 29 juin 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- qu'il est établi au départ des informations fournies dans la demande de visa antérieurement introduite par le requérant que celui-ci s'appelle M. S. (et non A. D. comme dans sa demande d'asile) et qu'il est le fils d'un magistrat/directeur national des prisons et qu'il est plus instruit que ce qu'il tente de faire croire ;
- que les propos du requérant se contredisent et sont en contradiction avec les documents qu'il a présentés pour prouver son identité et celles de ses pseudo-parents en sorte que le Commissaire général est conforté dans sa conclusion selon laquelle le requérant tente de tromper les autorités d'asile ; qu'aucune force probante ne peut dès lors être accordée à ces documents d'identité ;
- que, concernant les faits allégués proprement dits (arrestation et détention arbitraires en raison des liens avec un parti d'opposition), le requérant n'a pas convaincu d'un quelconque lien avec l'UFDG ;
- que, concernant toujours les faits allégués proprement dits (arrestation et détention arbitraires en raison des liens avec le parti d'opposition), le requérant n'a pas convaincu d'avoir été arrêté et détenu (contradiction quant à la date de son transfert de l'escadron n° 3 de Matam à la Maison Centrale ; méconnaissance des démarches effectuées, contradiction quant aux circonstances du voyage).

3.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allège.

3.6. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, de contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.7.1. Ainsi, concernant la question de l'identité et du profil tant du requérant que de ses parents, la partie requérante argue que le dossier visa – sous une autre identité que celle que le requérant allègue dans sa demande d'asile - est un dossier qui avait été monté de toutes pièces par son père pour permettre de faire partir la famille en exil. Elle ajoute que les documents d'identité que le requérant a produit dans le cadre de sa demande d'asile établissent sa véritable identité ; que par ailleurs, « *le requérant a fourni des explications précises quant à sa situation* » et qu'il appartenait au Commissaire général d'approfondir ces questions si nécessaire.

Il convient de rappeler d'emblée que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il convient également de constater que le motif de la décision attaquée tiré de la tentative du requérant de tromper les autorités belges quant à son identité et son profil est établi. Ce comportement du requérant met à mal sa bonne foi. Il ressort en effet du dossier administratif qu'une demande de visa avait été introduit le 10 décembre 2013 pour un séjour touristique en France, qu'à cette demande avaient été joints de nombreux documents émanant des plusieurs institutions (il s'agit notamment de documents suivants : un passeport national, un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire, une police d'assurance, une réservation de chambre d'hôtel, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de scolarité). Il ressort de ce dossier que le requérant s'appelle M. S. ; qu'il est le fils du sieur N. Y. S., magistrat de son état et directeur national des prisons ; que le requérant a un profil d'une personne instruite puisqu'il était inscrit en première année de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion dans une Université du pays. Le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication valable permettant de contredire ce constat. L'explication selon laquelle le dossier du visa serait monté de toutes pièces telle que consignée dans le rapport d'audition de la partie défenderesse et celle de la requête qui ne fait que reprendre les propos déjà tenus dans la phase antérieure de la procédure ne peuvent suffire à convaincre le Conseil compte tenu des griefs relevés dans la décision entreprise (méconnaissances des démarches prétendument effectuées par le père pour monter ce dossier visa ; ignorance des raisons de changement de l'identité du requérant et l'ignorance du motif de la fuite alléguée du pays en 2013) et compte tenu de l'ampleur des démarches entreprises (v. par exemple, le nombre des documents figurant au dossier visa ; le nombre et la nature d'institutions figurant sur ces documents ; moyens mis en œuvre).

Si la partie requérante, dans sa requête, souligne « *que des documents établissant l'identité réelle du requérant ont été versés au dossier* », que le seul document qui concerne directement le requérant est un « *extrait d'act (sic) de naissance* » dont il résulte d'une mention manuscrite que l'original a été présenté à la partie défenderesse le 29 juin 2016. Or, ce document n'est en aucun cas un document d'identité en ce qu'il ne porte aucune donnée biométrique à l'instar d'une carte d'identité ou d'un passeport. Enfin, dans la perspective du présent examen en plein contentieux par le Conseil, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son identité. Ce dernier a persisté dans son affirmation selon laquelle il se nomme A.D. mais expose n'avoir pas récolté le moindre document ou élément nouveau susceptible d'étayer ses assertions malgré quelques contacts avec un ami resté en Guinée.

En conséquence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre indication susceptible d'établir l'identité sous laquelle le requérant a demandé l'asile. Il reste de même en défaut de conférer à sa thèse du montage d'un dossier de demande de visa pour les besoins de la cause, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

3.7.2. Ainsi encore, en ce qui concerne la question de l'affiliation politique du requérant, la partie requérante fait valoir que « *le requérant a produit divers documents qui soutiennent son récit. Qu'ainsi, il a déposé divers documents émanant de l'UFDG établissant des éléments de son récit. Il a versé également au dossier un témoignage circonstancié de madame [Y. N'G.]* ».

L'argument de la partie requérante ne peut être retenu dès lors qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur les griefs relevés à savoir les propos contradictoires du requérant, quant à sa qualité de membre de

l'UFDG, sa méconnaissance du sigle UFDG ainsi que ses propos inconsistants et imprécis quant à ses activités et à celles de son père au sein du parti. Pour le surplus, en ce qui concerne les documents de l'UFDG, ceux-ci n'ont pas une valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant en raison des incohérences que la partie défenderesse a constatées. Ces incohérences ne sont au demeurant pas expliquées par la partie requérante.

3.7.3. Ainsi enfin, la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant notamment que le requérant n'a pas fait la preuve de son identité alléguée (ses déclarations étant contradictoires et les documents produits quant à ce comportant de nombreuses incohérences) ; que l'incapacité du requérant de démontrer un lien quelconque entre lui ou son supposé père et l'UFDG mine toute prétention qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à ce parti ou de ses activités au profit de ce parti, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.8.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.8.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE